PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 2024 PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ RETRITEX
15 rue Hélène et Victor Basch 56300 PONTIVY

- installation de transit et de tri de vêtements -

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 autorisant la société RETRITEX à exploiter une installation de transit et de tri de vêtements à l'adresse suivante : 15 rue Hélène Et Victor Basch 56300 PONTIVY ;

Vu les constats établis lors de la visite d'inspection réalisée le 8 avril 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 22 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 mai 2024 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé précise à l'article 1.3.1 : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. (...) » ;

Considérant que lors de l'inspection du 8 avril 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de robinets d'incendie armés (RIA) alors que le dossier déposé prévoit leur mise en place ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé précise à l'article 7.2.4 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...)

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.(...) » ;

Considérant que lors de l'inspection du 8 avril 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le poteau incendie est localisé à plus de 100 mètres de la limite de l'installation et l'absence d'extincteur sur les aires extérieures ;

Considérant que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé précise à l'article 7.5.7.1: « Les textiles sont stockés à l'intérieur des bâtiments. Les balles de textiles sont stockées sur des aires spécifiquement désignées, isolées des presses et des tapis de triage et doivent respecter les dispositions suivantes : (...)

• Espace entre les blocs et les parois et éléments de structure du bâtiment : 0,50 mètre ; (...)» ;

Considérant que lors de l'inspection du 8 avril 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la distance entre les balles de textiles et les parois et éléments de structure du bâtiment de 0,50 mètre n'est pas respectée partout sur le site ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Mise en demeure

La société RETRITEX, située 15 rue Hélène et Victor Basch 56300 Pontivy, est mise en demeure de respecter, dans les délais précisés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles suivants :

- Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé, concernant les robinets d'incendie armés (RIA), dans un délai de 6 mois ;
- Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé, concernant les moyens de lutte contre l'incendie, dans un délai de 6 mois ;
- Article 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé, concernant les modalités de stockage des balles de textiles, dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 2 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers
Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 JUIN 2024

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Pontivy
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société RETRITEX - 15 rue Hélène et Victor Basch 56300 Pontivy

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr